



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inondations

Question écrite n° 6556

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation financière de certaines communes du Gard, consécutivement aux inondations des 8 et 9 septembre derniers. En effet, ces pluies torrentielles ont causé d'importants dommages aux infrastructures communales, notamment au réseau de voirie. Le Gard est un département composé d'une multiplicité de petites communes rurales dont les budgets, proportionnels à la taille de ces collectivités, ne pourront supporter les coûts nécessaires de reconstruction. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières auxquelles ces collectivités locales vont devoir faire face, a d'ores et déjà débloqué 100 MEUR d'aide. Toutefois, les maires s'interrogent sur les modalités de répartition de ces fonds et souhaiteraient, dès à présent, pouvoir bénéficier d'un soutien financier. Ainsi, la mise en place d'un mécanisme de remboursement de TVA sur les travaux de remise en état de la voirie, des réseaux AEP et eaux usées détruits par ces intempéries serait souhaitable dans un délai de trois mois après la fin des travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure lui paraît envisageable, nonobstant le train de mesures déjà adopté en faveur des communes sinistrées.

Texte de la réponse

Les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoient que seule ouvre droit à déduction la taxe qui a grevé les achats, services et travaux qui concourent à la réalisation d'opérations soumises à cette taxe. Les dépenses supportées par les collectivités locales pour la réalisation d'activités qui ne sont pas soumises à la TVA bénéficient, sous certaines conditions, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le 1er alinéa du II de l'article de L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du FCTVA, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs par les collectivités territoriales et contrôlées par les services de préfecture pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Toutefois, le Gouvernement a entendu déroger à ce dispositif pour les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles en leur apportant une aide de trésorerie lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. Par dérogation au 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT, deux séries de mesures ont été prises par le Gouvernement. Dans un premier temps, concernant les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du FCTVA en 1999, 2000 et 2001 ouvrent droit à des attributions l'année même de la réalisation des dépenses dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par ces intempéries. D'autre part, conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer les collectivités locales pour faire réaliser les travaux de réparations des dommages causés par les intempéries et constatant la répétition d'intempéries exceptionnelles au cours de ces dernières années, le Gouvernement a décidé de prendre une mesure permanente à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2002. Son article 74 permet, lorsque des intempéries exceptionnelles sont reconnues par décret, d'ouvrir droit à des attributions du fonds l'année au cours

de laquelle le règlement des travaux est intervenu. Dans ce cadre, suite aux intempéries exceptionnelles des 8 et 9 septembre 2002, le département du Gard est susceptible de bénéficier de cette mesure. Ce dispositif ne modifie pas pour autant la nature des dépenses éligibles telle que définie par les articles du code général des collectivités territoriales, ni les conditions habituelles d'éligibilité au FCTVA, au nombre desquelles figure la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement. La liquidation des attributions de FCTVA est effectuée par arrêté préfectoral au vu d'un état des dépenses réelles d'investissement établi par les collectivités bénéficiaires à partir des mandatements afférents aux dépenses engagées en réparation des dommages causés par ces intempéries exceptionnelles. Ainsi, le mandatement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les services préfectoraux peut effectivement intervenir, dans le meilleur des cas, dans un délai minimum de trois mois après la fin des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6556

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 2003

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4120

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2477